

DA-2 Imposition en Suisse

oui **non**
(marquer d'une croix ce qui convient)

1. Etes-vous assujetti au lieu de votre siège pour l'année 2023 :
 - à l'impôt fédéral direct sur le rendement net ?
 - à l'impôt cantonal et communal sur le rendement net (revenu net) ?
2. Les dividendes et intérêts qui figurent au verso sont-ils tous entièrement soumis aux impôts sur le rendement net (revenu net) ?
Dans la négative, indiquer séparément, colonne 9 (au recto), les dividendes et intérêts qui ne le sont pas
(voir explications, chiffre 5).
- 3.a. **Sociétés anonymes, en commandite par actions, à responsabilité limitée, coopératives, Etablissements stables d'entreprises étrangères (CH), associations et fondations:**
Rendement net sur la base duquel se détermine le taux de l'impôt dû pour l'année fiscale 2023 selon la déclaration d'impôt
 - impôt fédéral direct Fr. _____
 - impôt cantonal et communal Fr. _____
- 3.b. **Sociétés en nom collectif et en commandite:**
Montant total du revenu déterminant retiré de la société par tous les associés selon le chiffre 8 de la formule 10 « questionnaire pour les sociétés en nom collectif ou en commandite », impôt fédéral direct 2023 ou 2022/23 : Fr. _____
4. Avez-vous payé des intérêts débiteurs au cours de l'exercice 2023 ou 2022/23
Si oui, en indiquer le montant : Fr. _____

Le montant d'imputation, au cas où il n'est pas compensé ou ne l'est qu'en partie, doit être bonifié comme suit :

_____ sur mon compte postal n°	_____ sur compte bancaire / IBAN
_____ auprès de	_____ compte postal de la banque n°

Déclaration du requérant

Le requérant déclare

- comptabiliser comme rendement les dividendes et intérêts qui figurent au recto, les impôts remboursés et le montant de l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source,
- que les indications données dans la présente demande (recto et verso) sont conformes à la vérité.

Lieu et date

Signature

Explications

1. Cette formule sert de **demande d'imputation** pour les dividendes et intérêts **échus en 2023**.
 2. L'ayant droit déposera la demande dans le canton où il avait son siège à **la fin de la période fiscale 2023**, avec la déclaration d'impôt et l'état des titres.
 3. N'indiquer dans la présente feuille complémentaire que les placements de capitaux dont les revenus (dividendes et intérêts) **restent soumis à un impôt limité dans l'Etat de la source** selon l'annexe à l'ordonnance relative à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/29/de#lvi_d4e6/lvi_d4e7.
Grouper les placements de capitaux selon les Etats de la source dans la **colonne 3** avec le code Alpha-2 défini dans les "Country codes" (code national selon l'organisation internationale pour les normes ISO) <https://www.iso.org/obp/ui/#searchAbkürzung> (recherche en anglais).
 4. Si le montant total des impôts étrangers non récupérables (col. 8) n'excède pas **100 francs**, l'imputation n'est pas accordée. Dans ce cas, on portera les revenus, diminués de l'impôt étranger non récupérable, dans l'état des titres ordinaire. De même, les dividendes et intérêts qui ne sont grevés d'aucun impôt dans l'Etat de la source ou pour lesquels un remboursement total de l'impôt peut être demandé ne seront pas indiqués ici, mais dans l'état des titres ordinaire.
 5. Dans la **colonne 9**, annoter de la mention C les revenus qui ne sont soumis qu'aux impôts du canton et de la commune, et de la mention **IFD** les revenus qui ne sont soumis qu'à l'impôt fédéral direct (cf. chiffre III, 2). Les revenus qui ne sont soumis ni aux impôts cantonaux ni à l'impôt fédéral direct ne seront pas indiqués ici, mais dans l'état des titres ordinaire. Les dividendes pour lesquels un privilège holding est accordé ne sont pas considérés comme revenus imposés.
 6. Pour les redevances de licences, on utilisera la formule **DA-3**.
- Veillez joindre les attestations bancaires.**